

ARRETE n° 1358/2018 du **01** JUIN 2018

**portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site
dans le cadre du fonctionnement
de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés
de Rambervillers**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du président de la république du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 163/2000 du 6 janvier 2000 modifié autorisant la société Vosgienne pour la valorisation des déchets (SOVVAD) à exploiter un troisième four d'incinération de déchets ménagers et assimilés et reprenant les prescriptions d'aménagement, d'exploitation et de surveillance de l'usine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 820/2013 du 23 mai 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Rambervillers ;

VU l'arrêté préfectoral n°183/2018 du 16 janvier 2018 portant changement de dénomination du syndicat mixte pour la gestion des déchets ménagers et assimilés par « EVODIA ;

VU le courrier en date du 23 mai 2018 relatif au renouvellement des membres de la commission de suivi de site, adressée aux membres de la commission de suivi de site de l'usine d'incinération d'ordures ménagères et assimilés de Rambervillers ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la commission de suivi de site est arrivé à échéance ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la nouvelle composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé pour une période de cinq ans

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Vosges,

A R R E T E :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

ARTICLE 1 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION

La commission de suivi de site, prévue par l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, est renouvelée, pour l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Rambervillers.

L'arrêté préfectoral n°820/2013 du 23 mai 2013 relatif à la création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Rambervillers et l'arrêté n° 1549/2013 du 19 juillet 2013 portant installation d'une commission de suivi de site et d'un bureau dans le cadre du fonctionnement de l'usine d'incinération des déchets ménagers et assimilés de Ramberviller sont abrogés.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La durée du mandat des membres de la commission de suivi de site est renouvelée pour une période 5 ans. Conformément à l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, la commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

Collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant ;
- Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ou son représentant ;

Collège « collectivités territoriales »

- Le maire de la commune de Rambervillers ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Romont ou son représentant ;
- Le maire de la commune de Roville-aux-Chênes ou son représentant .

Collège « exploitants de l'usine d'incinération » :

- Le directeur de la Société Vosgienne pour la Valorisation des Déchets (SOVVAD) ;
- Le coordinateur environnement qualité sécurité de la SOVVAD ;
- Le président de l'établissement EVODIA.

Collège « Associations de protection de l'environnement » :

- L'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP) ; représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président ;
- L'Association Vosges Nature Environnement, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

Collège « salariés protégés »

- Monsieur Gérald COSTE ;
- Monsieur Bernard GEORGE.

En application de l'article R.125-8-4, chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les personnes qualifiées n'ont pas voix délibératives.

Le président de la commission peut faire appel aux compétences de personnalités qualifiées et notamment :

- Le président du Conseil Départemental des Vosges ou son représentant en charge des questions relatives aux risques industriels ou à l'environnement ;
- Madame Martine GIMMILARO, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

ARTICLE 4 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Les modalités de saisine peuvent être organisées par voie dématérialisée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion. Ces derniers peuvent être adressés par voie dématérialisée.

Les réunions peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

La commission peut entendre, sur décision de son président, toute personne extérieure susceptible d'éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ainsi que les personnalités qualifiées ne participent pas au vote .

ARTICLE 5: DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière 54036 NANCY Cédex, par toute personne intéressée, dans les deux mois qui suivent sa publication dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

ARTICLE 6: EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 01 JUIN 2018

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Gestionnaire de Cabines,


Imed BENTALEB